



Révision de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)

Les principales modifications en bref – Fiche d'information pour vétérinaires

Dès le 1^{er} avril 2016, dans toute la Suisse, de nouvelles exigences légales s'appliquent à la remise d'antibiotiques à titre de stocks dans le cadre d'une convention Médvét:

Les principes actifs antimicrobiens destinés au traitement prophylactique d'animaux de rente ne peuvent plus être remis à titre de stocks.

La prophylaxie est dorénavant définie à l'article 3 de l'OMédV comme le traitement d'un animal ou d'un groupe d'animaux avant l'émergence des signes cliniques d'une maladie afin de prévenir l'apparition de cette maladie. La décision de savoir s'il est nécessaire de traiter prophylactiquement un animal ou plusieurs animaux doit être prise sur la base d'une évaluation vétérinaire. Cette nouvelle disposition concerne en particulier les injecteurs intramammaires utilisés pour prévenir les mammites chez les vaches tarées et le traitement préventif des jeunes animaux lors de la mise à l'étable et à l'engraissement.

Ceci signifie que le/la vétérinaire d'exploitation peut donc remettre les tarisseurs au détenteur/à la détentrice d'animaux après avoir clarifié le cas (par ex. diagnostic, affection de la mamelle préexistante ou risque connu de mammite) pour des animaux désignés, mais pas à titre prophylactique pour tout le troupeau ni pour un nombre indéterminé de vaches non définies du troupeau. Un concept de tarissement spécifique à chaque exploitation basé sur des investigations vétérinaires (par ex. nombre de cellules, échantillon de lait) doit devenir partie intégrante de l'utilisation appropriée de tarisseurs contenant des antibiotiques (AB).

Pas de remise d'antibiotiques avec des principes actifs dits critiques (**céphalosporines de 3^e et de 4^e génération, fluoroquinolones et macrolides**) à titre de stocks selon annexe 5. Pour ceux ne figurant pas dans la liste de l'annexe 5, un **stock de 3 mois au maximum** est autorisé.

Les antibiotiques dits critiques contiennent des principes actifs qui jouent un rôle déterminant en médecine humaine. Deux critères s'appliquent à ces antibiotiques:

- l'antibiotique doit constituer le seul traitement (ou une de ses rares alternatives) pour des maladies graves chez l'homme et
- la transmission de résistances contre cet antibiotique par des sources non-humaines (soit p. ex. médecine vétérinaire, agriculture, denrées alimentaires, etc.) a été prouvée.

En médecine vétérinaire, les antibiotiques critiques sont appelés **antibiotiques de deuxième choix**, et ne devraient dorénavant être utilisés que si les antibiotiques de premier choix (AB « first-line », p. ex. pénicillines, tétracyclines, sulfamidés) se sont avérés inefficaces. Les vétérinaires ne doivent dorénavant utiliser les antibiotiques critiques qu'après avoir mené des investigations diagnostiques approfondies. Il est donc à chaque fois nécessaire d'effectuer un examen clinique actuel des animaux malades et la prescription doit se faire directement par le/la vétérinaire. C'est la raison pour laquelle la remise à titre de stocks est fortement limitée, voire impossible.

La restriction de la remise à titre de stocks ne s'applique pas pour les AB qui ont été remis avant le 1^{er} avril 2016. Ces antibiotiques peuvent être utilisés comme prévu d'après les instructions d'utilisation correspondantes transmises par le/la vétérinaire.

De plus, **nous vous rappelons que :**

Une seule convention Médvét peut être conclue par espèce d'animaux de rente.

Les **nouvelles dispositions suivantes** sont assorties d'un **délai transitoire**:

La conclusion d'une **convention Médvét requiert** dorénavant une **formation continue (RTV)** pour tous les vétérinaires travaillant dans un cabinet vétérinaire, pour autant qu'ils accomplissent des tâches dans le cadre d'une convention Médvét.
La notion de **RT, responsable technique**, a été remplacée par celle de **RTV, «responsable technique vétérinaire»**.

Les vétérinaires qui n'ont pas le diplôme de RT, resp. de RTV doivent avoir achevé la formation continue de RTV dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires pour pouvoir conclure des conventions Médvét et remettre des MédV à titre de stocks. Après l'échéance du délai transitoire (**1^{er} avril 2018**), les vétérinaires employé-e-s dans un cabinet vétérinaire doivent avoir achevé la formation continue dans les 12 mois suivant leur entrée en fonction s'ils/elles effectuent des tâches dans le cadre d'une convention Médvét. Toutes les formations complémentaires de responsable technique (RT) effectuées sous le régime du droit en vigueur jusqu'ici restent valables après l'entrée en vigueur des présentes modifications.

La **phénylbutazone** ne peut plus être utilisée chez les équidés « de rente »

Dorénavant, pour les équidés avec le statut d'animal de rente, outre les principes actifs visés à l'article 12, alinéa 1 OMédV (principes actifs pour lesquels une concentration maximale est fixée ou principes actifs des listes a et b figurant dans l'annexe 2 de l'OMédV), seuls pourront dorénavant être reconvertis des médicaments dont les principes actifs figurent dans la liste correspondante du règlement UE n°122/2013. Le principe actif Phénylbutazone ne figurant actuellement pas sur cette liste, il ne peut donc plus être utilisé pour les équidés ayant le statut d'animal de rente, même en Suisse. Il en va du respect de l'accord vétérinaire bilatéral conclu entre la Suisse et l'UE. Concernant l'utilisation de phénylbutazone chez les équidés ayant le statut d'animal de rente, le délai transitoire est de deux ans. **Les médicaments vétérinaires autorisés contenant de la phénylbutazone peuvent être administrés aux équidés ayant le statut d'animal de rente jusqu'au 1^{er} avril 2018** (art.12, al. 3). Le **délai d'attente** est de **6 mois**.

La prescription d'un **aliment médicamenteux** ou d'un **prémélange médicamenteux** pour la thérapie de groupe est effectuée par un/une **vétérinaire avec formation continue RTV** et au moyen de la **formule d'ordonnance électronique de l'OSAV**

Dès le 1^{er} avril 2017, la prescription d'aliments ou de prémélanges médicamenteux nécessite une formation continue RTV. Les ordonnances papier de l'OSAV (bloc d'ordonnances avec copies) seront remplacées par une version électronique dans les années à venir. Les données des ordonnances électroniques sont destinées à entrer dans la banque des antibiotiques et permettront l'établissement de statistiques sur l'utilisation des antibiotiques chez les animaux de rente.

Dans le cadre des conventions Médvét, **chaque exploitation** doit être **visitée entre une et quatre fois par an en fonction des risques**

L'OSAV fixera selon des critères uniformes et de manière contraignante les catégories à risques pour les exploitations de production primaire. Le/la vétérinaire informe l'exploitant-e sur la catégorie à risques lors de la conclusion de la convention Médvét et répartit les visites de manière appropriée sur l'année.

Voir aussi la page web de l'OSAV : www.blv.admin.ch / 10.05.2016/SAAV FR